



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.24/105  
18 octobre 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail conjoint CEMT/CEE sur le transport intermodal et la logistique<sup>1</sup>

Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique de la CEE

**RAPPORT  
DU GROUPE DE TRAVAIL SUR SA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION<sup>2</sup>  
(Kiev, 29 septembre 2004)**

**PARTICIPATION**

1. Ont participé à la session des représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Suisse et Ukraine. La Conférence européenne des Ministres des transports (CEMT) était représentée ainsi que les organisations non gouvernementales suivantes: Union internationale des transports routiers (IRU), Union internationale des chemins de fer (UIC), Europlatforms, Association internationale du transport multimodal (IMMTA) et Comité de liaison européen des commissionnaires et auxiliaires de transport (CLECAT).

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (TRANS/WP.24/104).

---

<sup>1</sup> La CEMT et la CEE ont adopté des modalités de coopération portant création du «Groupe de travail conjoint CEMT/CEE sur le transport intermodal et la logistique» constitué de composantes séparées CEMT et CEE, cette dernière sous la forme du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP. 24).

<sup>2</sup> Les documents officiels et des renseignements sur les activités du Groupe de travail peuvent être consultés à l'adresse suivante: [www.unece.org/trans/wp24/welcome.html](http://www.unece.org/trans/wp24/welcome.html).

## **ADOPTION DES DÉCISIONS PRISES À LA QUARANTE ET UNIÈME SESSION**

3. Le Groupe de travail a adopté les décisions prises à sa quarante et unième session, telles qu'elles avaient été rédigées par le secrétariat de la CEE en concertation avec le Président (TRANS/WP.24/103 et Corr.1).

## **OBJECTIFS STRATÉGIQUES DU COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

4. Le Groupe de travail a pris note des objectifs stratégiques adoptés par le Comité des transports intérieurs (CTI) (TRANS/2004/18). À l'occasion de l'examen du document TRANS/2004/19, le Groupe de travail a jugé que son programme de travail, adopté à la quarantième session (TRANS/WP.24/101) puis approuvé par le CTI en février 2004 (ECE/TRANS/156/Add.1) était conforme à ces objectifs. Il a toutefois décidé d'y ajouter des références spécifiques à «la sûreté et la sécurité des transports» ainsi qu'à la «mondialisation de l'économie» et de modifier en conséquence le descriptif de ses activités lorsqu'il étudierait le programme de travail pour la période 2006 à 2010, à l'automne de 2005.

5. Le Groupe de travail a regretté que, malgré les efforts du secrétariat, la distribution tardive des documents dans les trois langues de travail de la CEE continuait d'être préjudiciable au bon déroulement des travaux.

## **ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT INTERNATIONALES COMBINÉES ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC)**

### **a) État de l'AGTC**

6. Le Groupe de travail a noté que l'AGTC comptait actuellement 26 Parties contractantes<sup>3</sup>.

7. La dernière version du texte de l'AGTC est parue sous la cote ECE/TRANS/88/Rev.2. Elle peut être consultée en anglais, français et russe à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/trans/wp24/welcome.html>. Il convient de noter que seul le texte conservé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de dépositaire de l'AGTC fait foi. On trouvera également sur ce site Web toutes les notifications dépositaires correspondantes diffusées par le bureau des affaires juridiques de l'ONU, y compris celles relatives aux quatre amendements entrés en vigueur le 25 juin 1998, le 1<sup>er</sup> février 2001, le 18 décembre 2001 et le 16 avril 2004, respectivement.

### **b) État des propositions d'amendement adoptées par le Groupe de travail**

8. Le Groupe de travail a noté que les amendements proposés par la Fédération de Russie et adoptés à la quarante et unième session (TRANS/WP.24/103/Corr.1) avaient été diffusés par le dépositaire le 6 juillet 2004 (notification dépositaire C.N.724.2004.TREATIES-1). Le délai prescrit pour présenter les objections expirera le 6 janvier 2005 (pour de plus amples informations, consulter le site [www.unece.org/trans/wp24/depnot.html](http://www.unece.org/trans/wp24/depnot.html)).

---

<sup>3</sup> Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Turquie.

**c) Nouvelles propositions d'amendement**

9. Aux fins de la mise à jour de l'accord et de l'élargissement de son champ d'application géographique (grandes liaisons de transport Europe-Asie), le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les propositions d'amendement aux annexes I et II telles qu'elles ont été recueillies et rassemblées par le secrétariat (TRANS/WP.24/2004/6).

10. Constatant que certains des renseignements voulus, en particulier au sujet de l'emplacement de terminaux importants, n'avaient pas encore été communiqués, le Groupe de travail a invité les pays concernés à les faire parvenir le plus rapidement possible au secrétariat afin de permettre l'adoption officielle de ces propositions d'amendement (conformément à l'article 15 de l'AGTC) à sa prochaine session, en mars 2005. À ce sujet, l'importance de la mise en place d'un réseau paneuropéen cohérent, couvrant aussi celui de l'OSJD et offrant, en particulier, un système de numérotation cohérent de lignes de transport combiné, a été soulignée.

11. À l'occasion de l'examen d'un projet de carte du réseau de l'AGTC élargi, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'y mettre la dernière main après adoption des propositions d'amendement et de publier cette carte sous forme électronique et sur papier.

**d) Inventaire des normes et paramètres figurant dans l'AGTC**

12. Le Groupe de travail a noté que, comme il le lui avait été demandé, le secrétariat avait envoyé à l'ensemble des Parties contractantes des questionnaires préremplis destinés à la collecte des données pour 2002 concernant l'AGTC et le respect des normes et paramètres d'infrastructure et de performance qui y figurent («Livre jaune»). Au 1<sup>er</sup> septembre 2004, les pays ci-après avaient communiqué les informations requises: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Fédération de Russie, France, Hongrie, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovénie et Suisse. Il a invité les pays qui ne l'avaient pas encore fait à transmettre les renseignements voulus au secrétariat, notamment au sujet du questionnaire sur le respect des normes et paramètres actuels de l'AGTC.

13. Le Groupe de travail a jugé qu'il était particulièrement important d'analyser la cohérence entre les paramètres d'infrastructure technique de l'AGTC et de l'AGC, des réseaux de transport transeuropéens et paneuropéens et les normes d'infrastructure pour l'accès aux réseaux ferroviaires nationaux précisés dans la Directive européenne 2001/14/CE et d'étudier, le cas échéant, la question de leur harmonisation à long terme.

14. Le Groupe de travail a été informé des travaux entrepris par le secrétariat pour incorporer toutes les données communiquées dans une base électronique qui permettrait l'analyse comparée des données d'infrastructure et de performance des pays participants et de lignes de transport combiné internationales spécifiques (lignes C-E).

**PROTOCOLE À L'AGTC CONCERNANT LE TRANSPORT COMBINÉ PAR VOIE NAVIGABLE**

15. Le Groupe de travail a rappelé que le Comité des transports intérieurs avait demandé que soient analysées les raisons de la non-acceptation d'un certain nombre d'instruments juridiques

internationaux, y compris le Protocole à l'AGTC (ECE/TRANS/156, par. 29). À cette fin, le secrétariat contactera les Parties contractantes à l'AGTC afin de s'enquérir de la suite à donner.

16. Le Protocole a jusqu'ici été ratifié par sept pays<sup>4</sup>, mais il n'est pas encore entré en vigueur. Il a été publié sous la cote ECE/TRANS/122 et Corr.1 et 2 et peut être également consulté sur le site Web du Groupe de travail en anglais, français et russe ([www.unece.org/trans/wp24/welcome.html](http://www.unece.org/trans/wp24/welcome.html)).

### **DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS COMBINÉ ET INTERMODAL AU NIVEAU PANEUROPÉEN**

17. Le Groupe de travail a fait observer que l'objectif de ses travaux relatifs aux plans d'action et accords de partenariat «types» était de définir des «indicateurs» et des «bonnes pratiques» afin d'aider les Parties contractantes à l'AGTC et tous les acteurs des services de transport combiné intermodal international à coopérer entre eux au niveau des décideurs ainsi qu'aux niveaux technique et commercial de façon à améliorer la compétitivité des services de transport intermodal international dans la région.

18. Comme il le lui avait été demandé, le groupe spécial d'experts du Groupe de travail a établi le document TRANS/WP.24/2004/5 contenant des plans d'action et des accords de partenariat «types» ainsi que des indicateurs de performance et une analyse des moyens d'assurer la visibilité et une application efficace de ces bonnes pratiques et indicateurs pour le transport intermodal. Enfin, le groupe d'experts a rédigé des propositions d'amendement éventuel à l'AGTC ainsi qu'un projet de résolution pour adoption par le CTI et approbation par le Conseil des ministres de la CEMT.

19. Le Groupe de travail a jugé n'être pas encore en mesure de prendre une décision définitive au sujet du grand nombre de propositions avancées par le groupe d'experts. Il s'est cependant prononcé, à ce stade, en faveur de la préparation d'une recommandation ou d'une résolution qu'il adopterait et qui pourrait par la suite être entérinée et/ou approuvée par la CEMT et le CTI. Le secrétariat a été prié de rédiger ce projet de recommandation/résolution, pour examen à la prochaine session du Groupe de travail, en mars 2005. En outre, il faudrait peut-être aussi établir un document décrivant en détail les propositions d'amendement éventuel à l'AGTC, en vue de faciliter leur examen par le Groupe et par le CTI.

### **SURVEILLANCE DES POIDS ET DES DIMENSIONS DES UNITÉS DE CHARGEMENT UTILISÉES EN TRANSPORT INTERMODAL**

20. Le Groupe de travail a rappelé que le Comité technique TC 104 de l'ISO avait étudié la question de la normalisation éventuelle des conteneurs de 45 pieds et demandé à la CEE de fournir des précisions sur l'applicabilité de la résolution n° 241 du CTI, en date du 5 février 1993, relative à «l'augmentation des dimensions des unités de chargement utilisées en transport combiné». Sur la base du document TRANS/WP.24/2004/4 du secrétariat, le Groupe de travail avait, à sa quarante et unième session, examiné le texte de cette résolution ainsi que les renseignements pertinents sur une résolution similaire adoptée lors du deuxième Séminaire

---

<sup>4</sup> Bulgarie, Danemark, Luxembourg, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie et Suisse.

mondial sur l'impact des dimensions croissantes des unités de chargement sur le transport combiné (Genève, 1<sup>er</sup>-4 septembre 1992). Notant que dans la plupart des pays européens, la longueur du conteneur de 45 pieds envisagée par l'ISO serait en contradiction avec les règlements nationaux qui régissent le transport routier et dont la modification pour permettre le transport régulier de telles unités de chargement est peu vraisemblable, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de consulter les États membres de la CEE en vue d'obtenir un avis représentatif sur les propositions de l'ISO visant à normaliser les conteneurs maritimes ayant les dimensions suivantes: 45' x 8' x 9'6" (longueur x largeur x hauteur) (TRANS/WP.24/103, par. 21 à 23).

21. Le Groupe de travail a invité les pays qui ne l'avaient pas encore fait à aviser le secrétariat dès que possible de leur position afin de lui permettre d'établir un document sur la question, pour examen à la prochaine session.

### **RAPPROCHEMENT ET HARMONISATION DES RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ CIVILE RÉGISSANT LE TRANSPORT INTERMODAL**

22. Le Groupe de travail a été informé des avancées réalisées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) dans l'élaboration d'un instrument international relatif au transport maritime qui s'étendrait à tous les contrats de transport comportant un parcours maritime et s'appliquerait donc aussi au transport maritime à courte distance ou au transport effectué dans un hinterland portuaire par la route, le rail ou la navigation intérieure. Le secrétariat a été prié de fournir, à la prochaine session, des renseignements plus détaillés sur l'état des travaux et en particulier sur le résultat de la session du Groupe de travail de la CNUDCI sur le droit des transports (Vienne, 29 novembre-10 décembre 2004).

### **DATES DES PROCHAINES SESSIONS**

23. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa prochaine session le 8 mars 2005 à Paris, après la session du Groupe de travail de la CEMT sur le transport intermodal et la logistique (7 mars 2005).

24. La session d'automne du Groupe de travail conjoint CEMT/CEE devrait se tenir au Palais des Nations, à Genève, entre le 26 et le 28 septembre 2005.

### **RÉSUMÉ DES DÉCISIONS PRISES**

25. Comme convenu et conformément à la décision du CTI (ECE/TRANS/156, par. 6), le secrétariat de la CEE, en concertation avec le Président, a établi le présent rapport sur les résultats de la session du Groupe de travail.

-----